

VALTECH

Société anonyme au capital de 1.351.534,90 euros
Siège social : 80 avenue Marceau -75008 Paris
389 665 167 RCS Paris

Rapport du Conseil d'Administration
sur les résolutions présentées à titre ordinaire et extraordinaire
à l'Assemblée Générale Mixte
du 8 Juin 2009

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée générale mixte afin notamment de vous soumettre, à titre ordinaire et extraordinaire, les points suivants :

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution : Approbation des comptes annuels de Valtech SA

Deuxième résolution : Approbation des comptes consolidés de Valtech SA

Troisième résolution : Affectation du résultat

Quatrième résolution : Quitus à donner aux administrateurs

Cinquième résolution : Approbation des conventions réglementées

Sixième résolution : Fixation des jetons de présence

Septième résolution : Autorisation d'un programme de rachat d'actions

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à la septième résolution

Neuvième résolution : de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions voté lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2008 en cas de non adoption de la septième résolution de la présente assemblée

Dixième résolution: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Onzième résolution: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public.

Douzième résolution: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Treizième résolution: Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Quatorzième résolution: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société.

Quinzième résolution: Limitation globale des autorisations.

Seizième résolution: Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise ou à un plan d'épargne groupe.

Dix-septième résolution: Délégation de compétence au Conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société.

Dix-huitième résolution : Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne du groupe Valtech.

Dix-neuvième résolution : Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004, la loi du 26 juillet 2005, le décret du 11 décembre 2006 et le décret du 25 mars 2007.

Vingtième résolution : Pouvoirs à conférer.



1. RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE A TITRE ORDINAIRE

Votre Assemblée générale, statuant à titre ordinaire, est appelée à consentir à votre Conseil d'administration une autorisation, avec faculté de délégation, dans les limites et conditions fixées par votre Assemblée générale, à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention (articles L. 225- 209 à L. 225-212 du code de commerce, Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, articles 24 1-1 à 24 1-6 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers).

La présente autorisation serait destinée à permettre à la société :

- d'assurer la liquidité et d'animer le marché des actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers;
- de remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe;
- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne interentreprises, ou par voie d'attribution d'actions gratuites;
- d'annuler des actions, sous réserve d'une autorisation préalable par l'assemblée générale extraordinaire;
- de mettre en oeuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement de réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Votre Conseil d'administration sollicite ainsi de votre Assemblée générale, par le vote de la septième résolution, de donner au Conseil d'administration l'autorisation pour à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention.

1.1 Autorisation d'un programme de rachat d'actions (septième résolution)

La septième résolution concerne l'autorisation, donnée pour une durée de dix-huit mois et se substituant à l'autorisation donnée par l'assemblée générale des actionnaires en date du 30 juin 2008, du conseil d'administration à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention (articles L. 225- 209 à L. 225-212 du Code de commerce, Règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, articles 24 1-1 à 24 1-6 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les achats d'actions pourront être réalisés, dans le respect de la réglementation en vigueur, par tous moyens, notamment sur le marché ou hors du marché, notamment de gré à gré, et à tout moment, notamment en période d'offre publique d'achat ou d'échange ainsi que de garantie de cours. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme.

Les actions acquises pourront, le cas échéant, être cédées dans les conditions fixées par l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions visées par l'article 241-6 de son Règlement Général.

La société pourra, dans le cadre de la présente autorisation, acquérir sur le marché ou hors marché ses propres actions en respectant la limite ci-après indiquée :

- prix maximum d'achat : 0,80 € par action,
- sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la société.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme d'achat d'actions est de 6 000 000 €. Le total des actions détenues ne pourra dépasser 9,75 % du capital social, compte non tenu des actions déjà auto-détenues.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat, en déterminer les modalités, et avec faculté de délégation au président directeur général ou, avec son accord, au directeur général délégué, établir le descriptif du programme de rachat d'actions propres dans le respect des conditions ci-dessus décrites, en effectuer la diffusion et effectuer les publicités requises dans les conditions prévues par les article 241-2 et suivants du Règlement de l'Autorité des Marchés Financiers, passer tous ordres en Bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes formalités, établir tout document d'information, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée générale annuelle les informations relatives aux achats, aux transferts, aux cessions ou aux annulations de titres ainsi réalisés.

2. RESOLUTIONS A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE A TITRE EXTRAORDINAIRE

Votre Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, est appelée à consentir à votre Conseil d'administration des délégations et autorisations afin de lui conférer, dans les limites et conditions fixées par votre Assemblée générale, le pouvoir d'annuler les actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions.

Les délégations et autorisations que le Conseil d'administration propose d'adopter sont les suivantes :

- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à la septième résolution, (*huitième résolution*) ;
- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions voté lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2008 en cas de non adoption de la septième résolution de la présente assemblée (*neuvième résolution*) ;

Votre Conseil d'administration sollicite ainsi de votre Assemblée générale, par le vote des huitième et neuvième résolutions, de donner au Conseil d'administration les autorisations pour une durée de 18 mois de réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir au titre du programme de rachat d'actions, voté dans le cadre de la septième résolution lors de la présente Assemblée générale, ou, à défaut d'adoption de la septième résolution de la présente assemblée, dans le cadre du programme de rachat d'actions votée lors de l'Assemblée générale Mixte du 30 juin 2008, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois.

Votre Assemblée générale, statuant à titre extraordinaire, est également appelée à consentir à votre Conseil d'administration des délégations et autorisations afin de lui conférer, dans les limites et conditions fixées par votre Assemblée générale, une plus grande flexibilité et réactivité pour l'émission de titres sans recourir à de nouvelles décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les délégations et autorisations que le Conseil d'administration propose d'adopter sont les suivantes :

- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*dixième résolution*) ;

- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public (*onzième résolution*) ;
- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (*douzième résolution*) ;
- autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (*treizième résolution*) ;
- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (*quatorzième résolution*) ;
- délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne entreprise ou à un plan d'épargne groupe (*seizième résolution*) ;
- délégation de compétence au Conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (*dix-septième résolution*) ;

Votre Conseil d'administration sollicite également de votre Assemblée générale, par le vote des dixième à douzième résolutions, en utilisant le dispositif légal de la délégation globale de compétence, de lui donner une délégation de compétence, d'une durée de 26 mois, pour décider l'émission, respectivement avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société ou d'une filiale. Il vous est précisé que, pour prendre en compte le souhait de l'Autorité des Marchés Financiers, les autorisations au Conseil d'administration d'augmenter le capital par offre au public ou dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (dans les deux cas avec suppression du droit préférentiel de souscription), feraient l'objet de deux résolutions séparées (onzième et douzième résolutions).

Il est également demandé à votre Assemblée générale de donner au Conseil d'administration, pour la même durée de 26 mois, des délégations et autorisations complémentaires faisant l'objet des treizième et quatorzième résolutions ayant pour objet de permettre l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions, soit pour permettre la rémunération par votre Société, jusqu'à 10% du capital de la Société, d'apports en nature consistant en des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital (treizième résolution), soit pour permettre la réalisation des offres publiques d'échange qui seraient initiées par votre Société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, y compris les titres de la Société (quatorzième résolution).

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les dixièmes à quatorzième résolutions serait fixé à 338 000 euros.

Le montant nominal total de titres de créances pouvant être émis sur le fondement de ces dixième à quatorzième résolutions serait limité à 10 000 000 euros.

La seizième résolution a pour objet de permettre l'augmentation de capital au bénéfice des adhérents du plan d'épargne du groupe Valtech, par émission d'actions à souscrire en numéraire et/ou par attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, détenus en portefeuille ou nouveaux, et, en cas d'attribution gratuite, par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, dans la limite d'un montant nominal maximal d'augmentation de capital de 45 000 euros

En outre, il est également demandé à votre Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire, de donner au Conseil d'administration une délégation complémentaire en application du dispositif issu de la loi du 31 mars 2006 relative aux offres publiques d'acquisition. La dix-septième résolution a pour objet d'autoriser votre Conseil d'administration à émettre, dans les conditions légales, des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, le montant nominal total des augmentations de capital qui pourrait résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pouvant être supérieur à 338 000 euros.

En vous proposant de lui conférer ces délégations et autorisations, votre Conseil d'administration tient à vous éclairer, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, sur la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

2.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions prévu à la septième résolution (huitième résolution)

La huitième résolution concerne l'autorisation du Conseil d'administration, à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir au titre du programme de rachat d'actions, voté dans le cadre de la septième résolution lors de la présente Assemblée générale, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois. Cette délégation de compétence au Conseil d'administration est consentie pour une durée de 18 mois.

2.2 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions voté lors de l'assemblée générale ordinaire du 30 juin 2008 en cas de non adoption de la septième résolution de la présente assemblée (neuvième résolution)

La neuvième résolution concerne l'autorisation du Conseil d'administration, à réduire le capital social par voie d'annulation des actions de la Société qu'elle serait amenée à détenir dans le cadre du programme de rachat d'actions votée lors de l'Assemblée générale Mixte du 30 juin 2008, dans la limite de 10 % du capital de la Société par période de vingt-quatre mois. Cette délégation de compétence au Conseil d'administration est consentie pour une durée de 18 mois.

2.3 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (dixième résolution)

La dixième résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Dans l'hypothèse d'un accès à terme à des actions de la Société - c'est-à-dire par des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société par tous moyens - votre décision emporterait renonciation par les actionnaires à la souscription des actions susceptibles d'être obtenues à partir des valeurs mobilières initialement émises, dont la souscription serait réservée aux actionnaires.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital qu'il vous est demandé de fixer par l'adoption de la dixième résolution, est de 338 000 euros, pour la durée de 26 mois. Ce plafond d'augmentation de capital ne comprend pas les conséquences, sur le montant d'augmentation de capital, des ajustements susceptibles d'être opérés pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Le montant nominal des titres de créance pouvant être émis sur le fondement de la dixième résolution ne pourrait excéder 10 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant serait commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est autorisée par les onzième à quatorzième résolutions qui suivent soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international et/ou à l'étranger.

Le Conseil d'administration pourrait arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis sur le fondement de la dixième résolution. Le Conseil d'administration pourrait, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis ou à émettre, pendant la durée de vie des titres concernés. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société.

Votre Conseil d'administration disposerait des pouvoirs les plus larges pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration pourrait déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés par votre Assemblée générale au titre de cette dixième résolution.

2.4 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres au public (onzième résolution)

Votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions par offre au public, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la date de votre assemblée, sa compétence pour décider l'émission par offre au public d'actions de la Société, de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »).

Nous vous proposons ainsi de supprimer le droit préférentiel des actionnaires pour ces actions et valeurs mobilières à émettre par offre au public.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital qu'il vous est demandé de fixer par l'adoption de la onzième résolution, est de 338 000 euros. Au plafond fixé par la onzième résolution, s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la résolution précédente. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 10 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les dixième et douzième à quatorzième résolutions soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de prévoir la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

En outre, dans le cadre des émissions qui seraient décidées sur le fondement de cette onzième résolution, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, il est demandé à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Si vous octroyez au Conseil d'administration cette délégation de compétence, en renonçant au droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission sera, dans le cas d'actions, au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions, le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

A la date du présent rapport, en application de l'article R.225-119 du Code de commerce pris en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions nouvelles doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation de prix diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration pourrait déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés par votre Assemblée générale au titre de cette onzième résolution.

2.5 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou de l'une de ses filiales, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (douzième résolution)

Votre Conseil d'administration peut être conduit, dans l'intérêt de votre Société et de ses actionnaires, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, à procéder à des émissions dans le cadre de placements dits privés, sans que puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Il est proposé à l'Assemblée Générale de déléguer au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de votre assemblée, sa compétence pour décider l'émission dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société et (iii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « Filiale »), dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Nous vous proposons ainsi de supprimer le droit préférentiel des actionnaires pour ces actions et valeurs mobilières à émettre dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital qu'il vous est demandé de fixer par l'adoption de la douzième résolution, est de 338 000 euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la douzième résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20% du capital social par an. Au plafond fixé par la douzième résolution s'ajouterait le montant nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'une Filiale ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. S'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions, leur remboursement ou leur amortissement, les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la dixième résolution. Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 10 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les dixième, onzième, treizième et quatorzième résolutions soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale de prévoir la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, sur tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales et réglementaires, les modalités et les conditions d'exercice. Les titres non souscrits en vertu de ce droit pourront faire l'objet d'un placement selon les modalités visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

En outre, dans le cadre des émissions qui seraient décidées sur le fondement de cette douzième résolution, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, il est demandé à votre Assemblée générale d'autoriser le Conseil d'administration à limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée.

Si vous octroyez au Conseil d'administration cette délégation de compétence, en renonçant au droit préférentiel de souscription des actionnaires, le prix d'émission sera, dans le cas d'actions, au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de cette délégation, après correction de ce montant, s'il y a lieu, pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Pour les valeurs mobilières donnant accès à terme à des actions, le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société ou, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des actions d'une Filiale, par la Filiale, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société ou la Filiale, selon le cas, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe précédent après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

A la date du présent rapport, en application de l'article R.225-119 du Code de commerce pris en application de l'article L.225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions nouvelles doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation de prix diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration pourrait déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés par votre Assemblée générale au titre de cette douzième résolution.

2.6 Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (treizième résolution)

Conformément à la faculté offerte par l'article L.225-147 du Code de commerce, nous vous proposons, dans la treizième résolution, de déléguer, pour une durée de 26 mois, au Conseil d'administration, sur le fondement et dans les conditions prévues par la onzième résolution, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, dans la limite de 10 % de son capital social (tel qu'existant à la date de l'Assemblée générale), en vue de rémunérer des apports constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente assemblée).

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis en vertu de la présente résolution ne pourra pas excéder 10 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les dixième, onzième, douzième et quatorzième résolutions soumises à la présente assemblée, (iii) mais que ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières ainsi émises serait supprimé au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature. Cette délégation emporterait également renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette délégation, pourront donner droit.

En cas de mise en œuvre de la treizième résolution, le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation, notamment pour statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées sur le fondement de cette délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration pourrait déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés par votre Assemblée générale au titre de cette treizième résolution.

2.7 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès à des actions, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (quatorzième résolution)

L'article L.225-148 du Code de commerce permet à votre Société d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions existantes ou à émettre de la Société, qui peuvent être émises sur le fondement et dans les conditions de la onzième résolution, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange (OPE) initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par votre Société sur des titres d'une société (y compris des titres de la Société), qu'il s'agisse d'une OPE pure et simple, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, d'une OPA ou OPE à titre principal assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre accessoire, ou de toute autre forme d'OPE conforme à la loi applicable à ladite offre publique. Toutefois, le bénéfice du régime de l'article L.225-148 du Code de commerce est subordonné à la condition que les actions de la société visée par l'offre soient admises aux négociations sur un marché réglementé, d'un Etat - tel la France - partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou membre de l'OCDE.

Il s'agit là d'une procédure qui autorise l'échange de titres sans que soit respecté par votre Société le formalisme imposé lors de la réalisation d'un apport en nature.

L'augmentation de capital correspondante serait réalisée sans qu'il y ait lieu à droit préférentiel de souscription des actionnaires, auquel nous vous demandons de renoncer.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 338 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le montant nominal des titres de créance de la Société résultant des émissions réalisées en vertu de cette autorisation est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les dixième, onzième, douzième et treizième résolutions.

Votre Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par cette délégation et notamment de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, de constater le nombre de titres apportés à l'échange, de déterminer le nombre et les modalités des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et, plus généralement prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital résultant et modifier corrélativement les statuts.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration pourrait déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés par votre Assemblée générale au titre de cette quatorzième résolution.

2.8 Limitation globale des autorisations (quinzième résolution)

Il vous est proposé de fixer à 338.000 le montant nominal maximum des augmentations de capital social le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées par les dixième à quatorzième résolutions qui vous sont présentées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal des actions ordinaires de la Société à émettre au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

2.9 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (seizième résolution)

Nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider d'augmenter le capital social dans le cadre des dispositions du Code de commerce (articles L.225-129-6, L.225-138 I et II et L.225-138-1) et du Code du travail (articles L.3332-18 et suivants du Code du travail) relatives aux émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, réservées aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce, adhérant au plan d'épargne entreprise de la Société (les « Salariés »), ou encore par l'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes ou à émettre de la Société, notamment par l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes, dans les limites légales et réglementaires.

Cette délégation de compétence serait conférée pour une durée de 26 mois et pour un montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation (hors augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes) de 45 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les dixième à quinzième résolutions qui précèdent.

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de cette délégation par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes dans les conditions et limites fixées par les articles du Code du travail susvisés et leurs textes d'application, serait fixé à 45 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions et (ii) de façon autonome et distincte du plafond des émissions autorisées à la quinzième résolution.

Le prix de souscription des actions nouvelles serait égal à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration pourrait réduire cette décote s'il le juge opportun, notamment en cas d'offre aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de titres sur le marché international et/ou à l'étranger afin de satisfaire les exigences des droits locaux applicables. Le Conseil d'administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres valeurs mobilières en application des dispositions ci-dessous.

En outre, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions existantes ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions existantes, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote mentionnée au paragraphe ci-dessus ne pourrait pas dépasser les limites légales ; et sous réserve que la prise en compte de la contre-valeur pécuniaire des actions attribuées gratuitement, évaluée au prix de souscription, n'ait pas pour effet de dépasser les limites légales.

Une telle augmentation de capital implique de votre part de supprimer au profit de ces salariés et anciens salariés le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières donnant accès aux actions et la Société à émettre dans le cadre de cette délégation, et de renoncer à tout droit aux actions ou autres valeurs mobilières attribuées gratuitement sur le fondement de cette délégation à ces mêmes salariés et anciens salariés.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration disposerait des pouvoirs nécessaires pour la mise en œuvre de cette délégation, et pour la modification corrélative des statuts.

Conformément à la loi, le Conseil d'administration pourrait déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les pouvoirs qui lui sont conférés par votre Assemblée générale au titre de cette seizième résolution.

2.10 Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (dix-septième résolution)

Le Conseil d'administration propose à votre Assemblée générale d'autoriser pour une durée de 18 mois le Conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L.233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L.233-32, II.

Cette autorisation ne pourrait être utilisée que dans les cas où le premier alinéa de l'article L.233-33 du Code de commerce serait applicable (cas où la société initiatrice n'applique pas le principe de neutralisation des pouvoirs de la direction en période d'offre).

Le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de cette autorisation ne pourrait être supérieur à 338 000 euros et le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de cette autorisation ne pourra dépasser le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons.

Il est précisé que ce plafond serait fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les dixième à seizième résolutions.

Cette autorisation emporterait renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les bons qui seraient émis sur le fondement de cette autorisation pourraient donner droit.

2.11 Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents au plan d'épargne du groupe Valtech (Dix-huitième résolution)

Les actions détenues par le personnel de la société faisant l'objet d'une gestion collective ou dont les intéressés n'ont pas la libre disposition représentent moins de 3% du capital social.

En conséquence, nous devons vous proposer, en application de l'article L.225-129-6 alinéa 2 du Code de Commerce, dans le cadre de la consultation triennale des actionnaires prévue par ce texte, de réserver aux salariés de la société une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues par les articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail.

Cependant, une telle proposition ne s'inscrivant pas, à l'heure actuelle, dans les projets de la société, votre conseil d'administration désapprouve ce projet.

En conséquence, nous vous invitons à rejeter la résolution qui vous est soumise à ce sujet.

Néanmoins, si votre assemblée souhaitait toutefois réaliser cette opération, nous vous proposons :

- de décider que le président-directeur général disposera d'un délai maximum d'un an à compter du jour de l'assemblée pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L.3332-8 du Code du Travail ;
- de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social, dans une limite maximum de 3% du capital de la société existant au jour où il prendra sa décision, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, la souscription de la totalité des actions à émettre étant réservée aux salariés de Valtech et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ;
- de décider que le prix de souscription des nouvelles actions, fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail lors de chaque émission, sera égal à 100% de la moyenne des cours cotés de l'action sur le marché Eurolist lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ;

- que cette autorisation entraînera la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ;
- de décider que les bénéficiaires des augmentations de capital, autorisées par ladite résolution, seront les salariés adhérents à tout plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce et qui remplissent en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration ;
- de décider, en application de l'article L.225-129-4 du Code de commerce que le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de ladite résolution.

Les autres modalités de l'opération feraient l'objet de rapports complémentaires, conformes aux prescriptions de l'article R.225-116 du Code de Commerce, que le conseil d'administration et les commissaires aux comptes établiraient au moment où le conseil d'administration ferait usage de ladite délégation.

Il est rappelé que cette consultation devra être renouvelée tous les trois ans aussi longtemps que la participation collective au capital des salariés restera inférieure à 3%.

Cette délégation de pouvoirs serait consentie pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de l'assemblée.

En cas d'accord de votre part, vous déléguerez tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente résolution ; notamment, décider si les actions seront souscrites directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement ou par le biais d'une entité conformément à la législation en vigueur ; fixer le prix d'émission des actions nouvelles à émettre en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance même rétroactive, les délais de libération dans la limite d'une durée maximale de trois ans ;
- fixer, le cas échéant, les conditions que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles à provenir des augmentations de capital, objet de la présente résolution, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre maximum d'actions pouvant être souscrit par chacun d'eux, par émission ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations de capital social ;
- imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant de la prime afférente à chaque augmentation ;
- passer toutes conventions notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées, prendre toutes mesures utiles à l'émission, la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits attachés ;

- et, généralement, faire le nécessaire ;

En application de l'article L.225-129-4 du Code de commerce, le conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, déléguer au directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de ladite délégation.

Nous portons à votre attention que :

- la présente délégation priverait d'effet à compter du jour de l'assemblée à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.
- il pourra être fait usage de cette délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la société conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de cette délégation, le conseil rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux articles L.225-100 et L.225-129-5 du Code de commerce, de l'utilisation qui en aura été faite.

2.12 Mise en harmonie des statuts avec l'ordonnance du 24 juin 2004, la loi du 26 juillet 2005, le décret du 11 décembre 2006 et le décret du 25 mars 2007 (dix-neuvième résolution)

Afin de mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions de l'ordonnance du 24 juin 2004 et de la loi du 26 juillet 2005, du décret du 11 décembre 2006 et du décret du 23 mars 2007, nous vous proposons de modifier les articles 15,17, 22, 25, 27, 30, 31 et 32 des statuts, selon les modalités indiquées à la quinzième résolution proposée à l'assemblée. Aucun changement de fond n'est proposé. Par exemple, les statuts sont mis à jour des nouveaux quorums légaux qui s'appliquent de plein droit aux sociétés cotées, la référence aux actions à dividende prioritaire, qui n'existent plus légalement, a été supprimée, la mission du Président de la société a été redéfinie pour reprendre le texte légal etc...

Nous vous proposons également de décider, pour chaque article concerné des statuts, de substituer le terme « nouveau Code de commerce » par « Code de commerce » ainsi que modifier les références au décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales afin de tenir compte de sa codification sous la partie réglementaire du Code de commerce.

3 RAPPORT COMPLEMENTAIRE EN CAS D'UTILISATION DES DELEGATIONS

Si le Conseil d'administration faisait usage des délégations ou autorisations que votre Assemblée générale lui aurait consenties par le vote des dixième à seizième résolutions, il établirait, le cas échéant, un rapport complémentaire, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation ou autorisation concernée.

Par ailleurs, lors des émissions effectuées en vertu de ces délégations et/ou autorisations, les Commissaires aux comptes établiront un rapport au Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation ou autorisation concernée.

4 MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2009

(Rapport de gestion page 8, III)

5 POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Par la vingtième résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt inhérentes à la tenue de votre Assemblée générale.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter.

En cas d'accord de votre part, nous vous invitons à approuver les résolutions qui vous sont présentées.

Le Conseil d'Administration